



## Décision n° 2024/25

### Renouvellement adhésion BGE

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20200716-2 du 16 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la communauté de communes des Villes Sœurs poursuit sa démarche de promotion et d'accompagnement de l'activité économique de son territoire,

Considérant que le partenariat avec l'association BGE Picardie consiste à favoriser le développement de la création / reprise d'entreprises, notamment sur le territoire samarien et le territoire seinomarin de la communauté de communes des Villes Sœurs, par le biais d'une offre d'accompagnement technique proposée aux porteurs de projet d'entreprises,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de renouveler l'adhésion à BGE Picardie, sur la base d'une convention conclue pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, renouvelable automatiquement par tacite reconduction, pour des durées successives de deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis minimum de trois mois avant l'expiration de la période initiale susvisée.

Article 2 : de valider le montant de la contribution financière de 10 000 Euros au titre des exercices 2024 et 2025.

Article 3 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent, résultant de ce partenariat.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 19 Mars 2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Le

Le Président,

Le Président,  
**Eddie Facque**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai